

DIXE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : Paris (75018), 12 bis, rue Girardon

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

DS
SL

Paraphe
PG

Les soussignées :

- **LYDDA**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Paris (75018), 12 bis, rue Girardon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 915.068.696, représentée par son Président, la société AVILA (978.961.613 RCS Paris), elle-même représentée par son Président, Monsieur Stanislas LEFEBURE, dûment habilité à l'effet des présentes,
- **COMPAGNIE DE MONTE CHRISTO**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Compiègne (60200), 34 rue de l'Oise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 941.805.129, représentée par son Président, Monsieur Pierre GIRY, dûment habilité à l'effet des présentes

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **DIXE** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à Paris (75018), 12 bis, rue Girardon.

Il peut être transféré en tout endroit en France par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la conception, l'étude, le développement, la production, la coproduction, la distribution, l'exploitation sous toutes ses formes de programmes audiovisuels ;
- le conseil en communication, relations publiques et réseaux sociaux ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de mille euros (1.000 €), répartis ainsi qu'il suit :

- **LYDDA** a apporté la somme de sept cents euros (700 €) ;
- **COMPAGNIE DE MONTE CHRISTO** a apporté la somme de trois cents euros (300 €) ;
- soit au total la somme de mille euros (1.000 €).

La somme de mille euros (1.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en cours de formation, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt de fonds établi par le banquier dépositaire.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Présidence que sur présentation de l'extrait attestant de l'immatriculation de la Société au RCS de Paris.

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est composé de 1.000 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, de même catégorie (individuellement une "**Action**" et collectivement les "**Actions**").

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés statuant en application de l'Article 11.1 des Statuts.

- 7.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 8.1** Les Actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société.
- 8.2** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 8.3** Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'Actions qu'il détient.

En cas d'Actions démembrées, l'usufruitier est considéré dans les rapports entre les Associés, d'une part, et dans les rapports entre les Associés et la Société, d'autre part, comme ayant la qualité d'Associé au même titre que le propriétaire ou le nu-propriétaire d'Actions. Lors des décisions collectives des Associés, le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société. De plus, le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre. Par exception, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions suivantes : augmentation des engagements des Associés, dissolution de la Société et prorogation de la durée de la Société.

Toute convention extrastatutaire dérogeant à ces règles doit être notifiée à la Société dans les trente (30) jours qui suivent sa signature.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

- 8.4** La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte, ipso facto, adhésion (i) aux Statuts, (ii) aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés et (iii) au pacte d'associés signé par tous les Associés de la Société (le « Pacte »).

ARTICLE 9. TRANSFERT DES ACTIONS - AGREMENT

9.1 Tout Transfert d'Actions, y compris entre Associé, est soumis au respect des stipulations des Statuts et, le cas échéant, du Pacte visé à l'Article 8.4 ci-dessus.

Tout Transfert réalisé en violation des Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

De même, tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera nul conformément aux dispositions susmentionnées.

Le terme « Transfert » désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de Titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie, (iii) les transferts à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Titres sont inscrits ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété.

Par extension, le terme « Transfert » désigne la réalisation de l'une quelconque des opérations visées ci-dessus, portant sur les actions ou parts sociales composant ou devant composer le capital social d'un des Associés personnes morales (ou sur toutes autres valeurs mobilières émises par ces Associés) et entraînant ou susceptible d'entraîner à terme un changement de Contrôle de l'Associé concerné.

9.2 Tout Transfert d'Actions, y compris entre Associé, est soumis à l'agrément des Associés par décision prise dans les conditions prévues à l'Article 11.2.5 des Statuts.

L'Associé concerné (le « Cédant ») est tenu de notifier au Président de la Société et à chacun des autres Associés, par lettre recommandée avec avis de réception, les principales modalités de son projet de Transfert au profit d'un acquéreur de bonne foi (l'« Acquéreur ») par un avis (l'« Avis ») qui, pour être valable, doit comporter:

- les nom, prénom, et domicile de l'Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants et des personnes détenant son contrôle ultime au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé par le Cédant, ainsi que le nombre total d'Actions détenues par le Cédant ou le nombre d'Actions

appartenant à l'Associé personne morale dont le contrôle (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) va être modifié ;

- la nature juridique du Transfert envisagé ;
- le prix du Transfert projeté ;
- les conditions de paiement et de garantie de passif ainsi que les délais de réalisation du Transfert envisagé ;
- la description des modalités du financement du Transfert envisagé.

Le Président est tenu de solliciter par tous moyens l'agrément des Associés au Transfert envisagé.

La décision d'agrément est prise par les Associés dans les conditions prévues à l'Article 11.2.5.

Dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de l'Avis ou de sa première présentation, le Président est tenu de notifier au Cédant si la Société accepte ou refuse le Transfert projeté.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au Cessionnaire de bonne foi et le Cédant éventuel peut réaliser le Transfert dans un délai de 30 jours.

Si l'agrément est refusé, le Cédant peut, dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de Transfert.

À défaut de renonciation de la part du Cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des Titres, avec le consentement du Cédant, par un ou plusieurs Associés ou par un tiers qui aura été au préalable agréé par les Associés ou par la Société ; dans cette dernière hypothèse et en présence d'Actions, la Société est tenue de céder lesdites Actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, le Président provoque une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues à l'Article 11.2.5.

En cas de rachat par la Société de ses propres Titres à la suite d'un refus d'agrément et à défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Par exception, sont libres les Transferts réalisés par l'Associé unique lorsque la Société est de forme unipersonnelle.

9.3 La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

9.4 Les Actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'Actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

- 9.5** Le transfert de propriété des Actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 10. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

10.1 Désignation et rémunération du président de la Société

10.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "**Président**"). Le Président est nommé par une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues à l'Article 11.2.3, pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des Associés. La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

10.1.2 Le Président peut être révoqué sans préavis ni indemnité, pour justes motifs, par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues à l'Article 11.2.3.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

10.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions prévues à l'Article 11.2.3. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

10.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société, sous réserve des pouvoirs ou missions expressément dévolus par les dispositions légales ou par les Statuts aux Associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses

pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

10.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné par les Associés, par une décision collective prise dans les conditions prévues à l'Article 11.2.3, un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société. La personne morale nommée comme Directeur Général doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Directeur Général en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision collective contraire des Associés, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux Statuts pour le Président et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions prévues à l'Article 11.2.3. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

10.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux

Sous réserve des stipulations de l'article 11.1 des Statuts, le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.5 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 11. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

11.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 11.2.3 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation des bénéfices ;
- (b) paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- (c) nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes ;
- (d) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, fixation des modalités d'exercice de leurs fonctions, (y compris leur rémunération et la cessation de leurs fonctions) dans les conditions respectivement des articles 10.1 et 10.3 des Statuts ;
- (e) approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- (f) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (g) agrément des transferts d'Actions en application de l'Article 9 des Statuts ;
- (h) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (i) opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, (autres que les opérations dites simplifiées visées notamment aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce) et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces opérations ;
- (j) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (k) dissolution de la Société ;
- (l) prorogation de la durée de la Société ;
- (m) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (n) plus généralement, toutes modifications des Statuts, notamment celles ayant pour objet ou pour effet d'insérer, de modifier ou de supprimer les clauses visées aux articles L. 227-14 (agrément), L. 227-16 (exclusion), L. 227-13 (inaliénabilité) et L. 227-17 (changement de contrôle d'un Associé) du Code de commerce, à l'exception toutefois des modifications mentionnées à l'Article 3 des Statuts (transfert du siège social).

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

11.2 Modalités des décisions collectives

11.2.1 Les Associés sont consultés à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général, ou de l'un des Associés.

11.2.2 Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives des Associés sont adoptées, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, soit en assemblée, soit par téléconférence ou visioconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte unanime par les Associés.

11.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés composant le capital social et ayant le droit de vote, sous réserve des stipulations des Articles 11.2.4 et 11.2.5 ci-après.

11.2.4 Par exception, sont prises à l'unanimité des voix des Associés composant le capital social :

- (i) les décisions qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte ;
- (ii) les décisions visées aux articles L. 227-13 (inaliénabilité), L. 227-14 (agrément), L. 227-16 (exclusion) et L. 227-17 (changement de contrôle d'un Associé) du Code de commerce ;
- (iii) les décisions qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

11.2.5 Sont prises à la majorité de plus des deux-tiers des voix des Associés composant le capital social les décisions suivantes :

- (i) agrément des transferts d'Actions en application de l'Article 9 des Statuts ;
- (ii) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (iii) opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, (autres que les opérations dites simplifiées visées notamment aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce) et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces opérations ;
- (iv) plus généralement, toutes modifications des Statuts, à l'exception toutefois des modifications mentionnées à l'Article 3 des Statuts (transfert du siège social).

11.3 Décisions de l'Associé Unique

11.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

11.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

11.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou un Directeur Général quatre (4) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

11.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

11.4 Assemblée des Associés

11.4.1 L'auteur de la convocation convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum quatre (4) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

11.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

11.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

11.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

11.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le président de séance dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi.

Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'Actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

11.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information, lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux

comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de quatre (4) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent ou le formulaire de vote et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

11.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés

ARTICLE 12. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent, ou selon le cas, doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles L. 227-9-1 et L 823-1 du Code de commerce.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par décisions collectives des Associés en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

ARTICLE 14. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

15.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre (i) la Société et (ii) l'Associé Unique ou le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

15.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre les documents prévus par la loi et les règlements à la disposition du ou des commissaires aux comptes et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 18. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 19. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 20. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désignée comme premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

LYDDA, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Paris (75018), 12 bis, rue Girardon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 915.068.696,

laquelle a accepté par avance lesdites fonctions, précisant qu'elle n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction visées par la loi.

ARTICLE 21. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est désignée comme premier Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée :

COMPAGNIE DE MONTE CHRISTO, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Compiègne (60200), 34 rue de l'Oise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 941.805.129,

laquelle a accepté par avance lesdites fonctions, précisant qu'elle n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction visées par la loi.

ARTICLE 22. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

LYDDA prend acte des engagements suivants pris au nom de la Société avant la signature des Statuts et qui seront, dès l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris, réputés avoir été accomplis dès l'origine au nom de la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des apports en capital ;
- Signature du Pacte ;
- Signature d'une convention de gestion de trésorerie avec LYDDA ;
- Toutes formalités et démarches administratives en relation avec la constitution de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés vaudra reprise des engagements pris ci-dessus et reprise des versements effectués au nom et pour le compte de la Société en formation et de tous frais inhérents à l'intérêt social quel qu'il soit.

ARTICLE 23. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont donnés à LYDDA à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Immatriculation de la Société, et, à cet effet, accomplissement des formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Accomplissement de tout acte et signature de tout contrat nécessaire au lancement des opérations entrant dans l'objet social de la Société, y compris toutes polices d'assurances ;
- Signature du Pacte d'Associés et de Titulaires de Titres de la Société.

Ces engagements seront repris de plein droit par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour faire immatriculer la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 24. FRAIS DE CONSTITUTION

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Par signature électronique DocuSign (www.docuSign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil,

Le 17 avril 2025,

DocuSigned by:
STANISLAS LEFEBURE
680E6472860F421...

LYDDA - Associée
Par AVILA
Stanislas LEFEBURE

*"Bon pour souscription de sept cents (700) actions
et acceptation des fonctions de Président"*

Signé par :
Pierre GIRY
483A1C0AE809413...

COMPAGNIE DE MONTE CHRISTO - Associée
Pierre GIRY

*"Bon pour souscription de trois cents (300) actions
et acceptation des fonctions de Directeur Général"*